



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la Circulation

LES VÉHICULES MOTORISÉS À DEUX OU TROIS ROUES

Code des transports

- Articles L 3120-1 à L 3120-5
- Articles L 3123-1 à L 3123-3
- Article L 3124-11
- Articles L 3124-12 et L 3124-13
- Articles R 3120-1 à R 3120-9
- Articles R 3123-1 à R 3123-5
- Articles R 3124-8 à R 3124-10
- Articles R 3124-11 à R 3121-13

Arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes

Arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes

Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes

1) Dispositions relatives aux véhicules

Les véhicules motorisés à deux ou trois roues :

- ont une ancienneté de moins de cinq ans et une puissance, inscrite sur leur certificat d'immatriculation, supérieure à 40 kilowatts, à l'exception des véhicules hybrides et électriques mentionnés à l'article L. 3120-5 du code des transports. (**Arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes**)
- sont munis d'une signalétique distinctive, constituée par une vignette autocollante conforme à un modèle prédéfini et comportant le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à l'exécution du service, et qui est apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de façon à être visible par les clients et les agents chargés du contrôle. (**Arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes**)

L'attestation annuelle d'entretien est obligatoire au plus tard un an après la date de sa première immatriculation ou préalablement à son utilisation au transport public, lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première immatriculation. (**Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes**)

2) Dispositions relatives aux entreprises et à l'activité de chauffeur de véhicules motorisés à deux ou trois roues

Les entreprises qui mettent à la disposition de leur clientèle des motocyclettes ou des tricycles à moteur conduits par le propriétaire ou son préposé doivent disposer :

- de chauffeurs titulaires d'un certificat de capacité professionnelle ou, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, de chauffeurs, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces États.
- d'un ou plusieurs véhicules adaptés répondant à des conditions techniques et de confort.
- de chauffeurs titulaires, depuis au moins trois ans, de la catégorie du permis de conduire autorisant la conduite de tels véhicules.
- d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en matière de véhicule et de transport de personnes (**article L 3123-1**).

Conditions d'exercice de l'activité professionnelle

- Les conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux (**Articles L 3123-1 et R 3123-2**) :
 - doivent justifier d'un certificat de capacité professionnelle ou, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, de chauffeurs, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces États,

- et être titulaires, depuis au moins trois ans, de la catégorie du permis de conduire autorisant la conduite de tels véhicules.

Un arrêté doit fixer les modalités d'organisation de cet examen sur le territoire national. Dans l'attente de la publication de ce texte, la condition minimale d'un an d'expérience permet d'accéder à la profession de chauffeur de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Cartes professionnelles

- Délivrance des cartes professionnelles par le préfet du département dans lequel le demandeur a élu domicile ou le préfet de police (***articles L3123-2-1 et R3123-1 du code des transports***) dans un délai de trois mois suivant la date de la demande (***article R3120-6***) après vérification :
 - de l'aptitude médicale (***article D3120-5 du code des transports***)
 - de l'honorabilité du demandeur = pas d'inscription au bulletin judiciaire n°2 de certaines condamnations (***article R3120-8 du code des transports***) : une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ; une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ; une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.
 - de conditions d'aptitude professionnelle (***article L3123-1 du code des transports***)
- Restitution de la carte professionnelle en cas de cessation définitive de l'activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Contrôle des véhicules motorisés à deux ou trois roues – documents à présenter aux agents chargés des contrôles

- La carte professionnelle doit être apposée sur le pare-brise ou à défaut sur le véhicule de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur. (***article R3120-6 du code des transports***)
- L'attestation délivrée par le préfet après vérification de l'aptitude physique à la conduite de taxi. (***articles R221-10 et R221-11 du code de la route et article D 3120-5 du code des transports***) Le délai entre chaque contrôle dépend de l'âge : 5 ans pour les personnes âgées de moins de 55 ans, 5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans pour celles âgées de 55 à 60 ans, 2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans pour celles âgées de 60 à 76 ans, 1 an pour les plus de 76 ans.
- Un justificatif d'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux. **Disposition entrant en vigueur le 01/07/2015.** (***article R3120-4 du code des transports***)

- La vignette autocollante comportant le numéro d'immatriculation du véhicule affecté à l'exécution du service doit être apposée sur le pare-brise ou, à défaut, sur le véhicule de façon à être visible. *(Arrêté du 17 mars 2015 relatif à la signalétique des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes)*

Centres de formation, initiale ou continue, des véhicules motorisés à deux ou trois roues pour le transport de personnes à titre onéreux (articles R3120-1 et R3120-11 du code des transports)

- Délivrance d'un agrément par le préfet ou le préfet de police pour une durée de 5 ans.
- Suspension pour une durée maximale de 6 mois ou retiré par le préfet ou le préfet de police lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

3) Dispositions relatives à l'exécution du service

Le transport de la clientèle, ainsi que celui des bagages, est assuré par des motocyclettes ou des tricycles à moteur suivant des conditions fixées à l'avance entre les parties. *(Article L3123-1 du code des transports)*

Règles applicables en matière d'utilisation de la voie ouverte à la circulation publique (article L3120-2 du code des transports)

- Interdiction de la « location à la place » (= définir préalablement un trajet avec des points d'arrêts et permettre postérieurement aux clients de réserver une place dans le véhicule).
- Interdiction de prise en charge d'un client sur la voie ouverte à la circulation publique si ce client n'a pas préalablement réservé le véhicule.
- Interdiction de la maraude entendue comme la quête de clients sur la voie ouverte à la circulation publique hors zone de rattachement.
- Interdiction de stationner à l'abord des gares et des aérogares, sauf si le véhicule est réservé et dans la limite d'un délai d'une heure avant la prise en charge souhaitée du client, à la date prévue de la réservation. *(Article D 3120-3)*
- Interdiction de communiquer concomitamment aux clients la position et la disponibilité des véhicules afin d'éviter tout risque de détournement de l'interdiction de maraude au moyen d'outil électronique.
- Interdiction du démarchage de clients en vue de leur prise en charge sans réservation.
- Interdiction de la promotion ou de la vente de prestations de prise en charge des clients sans réservation.

Dispositions visant tant les transporteurs que les centrales de réservation des véhicules de transport public routier

- Co-responsabilité de plein droit dans l'exécution du contrat. *(article L3120-3)*
- Obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle qui garantit le professionnel contre les dommages causés dans le cadre de son activité. *(article L3120-4)*

4) Sanctions

Sanctions administratives

- En cas de non-respect de la réglementation applicable à la profession, le préfet, qui a délivré la carte professionnelle, a le pouvoir de sanction administrative (avertissement ou retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle). (*articles L3124-11 et R 3124-8*)

Sanctions pénales

- Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait d'exercer l'activité d'exploitant de transport à titre onéreux de personnes avec des véhicules motorisés à deux ou trois roues non conformes (*article R 3124-9*) ou sans la signalétique prévue (*article R 3124-10*)
- Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L.3120-2 du code des transports. Peines complémentaires : suspension pour une durée de 5 ans au plus du permis de conduire ; immobilisation pour une durée d'un an au plus du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ; la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction (*article L 3124-12*)
- Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende l'exercice illégal de la profession. (*article L 3124-13*)